

Les règles nouvelles relatives à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial

Le Code de droit économique (Livre X, Titre 2) a apporté certaines modifications à la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.

On épinglera quelques unes de ces modifications qui sont entrées en vigueur le 31 mai 2014.

• Les règles relatives à l'information précontractuelle sont applicables aux contrats de franchise et à certains contrats de concession de vente.

Le point de savoir si la loi s'appliquait aux contrats d'agence commerciale était controversée.

Le code tranche la controverse. La loi est applicable aux conventions d'agence commerciale, sauf à celles conclues avec des agents d'assurances ou des agents bancaires (art. I.11, 2° et art. X.26 du Code de droit économique).

■ Le contenu du document d'information précontractuelle qui doit être communiqué aux candidats au partenariat commercial au moins un an avant la conclusion de l'accord connaît une seule modification. L'existence et le mode de calcul d'une rémunération indirecte doivent y être mentionnés (art. X.28, 1° d du Code de droit économique).

Le franchiseur, le concédant ou le commettant qui ne réclame pas de rémunération directe (droit d'entrée et redevances) doit néanmoins faire état des rémunérations indirectes, telles que la marge bénéficiaire entre le prix d'achat auprès du fournisseur et le prix de revente au partenaire oules commissions, ristournes ou primes de fin d'année (notamment selon le volume d'affaires) versées par le fournisseur.

■ Le code précise les règles en cas de renouvellement d'un accord conclu pour une durée déterminée, en cas de conclusion d'un nouvel accord entre les mêmes parties ou en cas de modification en cours d'exécution d'un accord conclu depuis deux ans au moins (art. X.29 du Code de droit économique).

Le franchiseur, le concédant ou le commettant doit fournir un document d'information précontractuel simplifié. Il reprend uniquement les dispositions contractuelles importantes et les données d'appréciation correctes de l'accord de partenariat commercial qui ont été modifiées par



rapport au document initial.

• La loi prévoit un régime souple de sanctions dans le cas où le document a été communiqué mais qu'il contient des données inexactes ou incomplètes (art. X.30, al. 3 du Code de droit économique).

Le franchisé, le concessionnaire ou l'agent ne pourra pas invoquer la nullité de l'accord dans les deux ans de sa conclusion comme en l'absence de communication de tout document d'information précontractuelle, mais il pourra invoquer le droit commun pour demander la nullité de la convention pour vice de consentement (erreur ou dol) ou des dommages et intérêts pour faute quasi-délictuelle (faute précontractuelle).

Paul CRAHAY 7 octobre 2014